Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 035-213500523-20260326-DELIB_2026_22-DE

Commune de Champeaux
(Ille-et-Vilaine)

DELIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26/03/2026

DELIB-2026-22

ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

Date de convocation :
21/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six du mois de mars, le conseil municipal de Champeaux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Mme BELLOIR Fabienne.

Etaient présents : Mme BELLOIR Fabienne, Mme BARDOU Ludivine, M. BEAULIEU Denis, Mme BORDAGE Martine, M. BOUVET Rémy, Mme BRETON Claire, M. CHAVOUTIER Isaïe, M. FOUCHER Grégoire, M. GARDAN Eric, M. MAIGNAN Olivier, M. NURY Vincent, Mme RINNERT Pascale, M. SIMON Jean-Pierre, Mme VALLIER Lolita

Etaient excusés (ayant donné procuration) : Mme PHILIPPE Marion à Mme BELLOIR Fabienne

A été nommée comme secrétaire de séance : Mme BRETON Claire

Mme le Maire rappelle que la CAO est compétente pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée au regard des seuils européens en vigueur (tels que fixés par les textes applicables et leurs annexes), ainsi que pour rendre un avis sur certains projets d'avenants, lorsqu'ils entraînent une augmentation supérieure à 5 % du montant global du marché. En dehors de cette procédure, la CAO peut être sollicitée mais son avis ne sera que consultatif.
Dans une commune de moins de 3 500 habitants, la CAO est composée par Le Maire ou son représentant, président, et par 3 membres du conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la base d'un scrutin de liste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.
Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désigné(s) par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.
Par ailleurs, les textes ne comportent plus de dispositions spécifiques au fonctionnement de la CAO, il appartient donc à chaque collectivité de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement qui la régissent : soit en adoptant une délibération de principe sur le règlement et le fonctionnement de la CAO de la commune ; soit en approuvant par délibération un règlement intérieur ayant vocation à fixer les conditions de fonctionnement lorsque les lois et règlements ne les ont pas prévues.
Chaque acheteur peut s'inspirer des règles applicables à son organe délibérant pour ce qui est du délai minimum à respecter entre la date de convocation et la date de réunion, ou bien encore de la voix prépondérante du président en cas de partage égal des voix. Néanmoins, les règles concernant le quorum demeurent inchangées et le principe de transparence des procédures implique que la CAO dresse un procès-verbal de ses séances, même dans le silence des textes.

Le Conseil Municipal de la commune de Champeaux,

Modalités de l'élection

Le conseil municipal décide de procéder à l'élection des membres de la CAO.

Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 035-213500523-20260326-DELIB_2026_22-DE

L'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1414-2 et L 1411-5

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,
Le conseil municipal décide à l'unanimité, et en l'absence de demande de scrutin secret, de ne pas recourir au scrutin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,
Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.
En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Le Maire.

Sont donc désignés en tant que :
Présidente de la commission, Madame Fabienne BELLOIR,

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Monsieur Jean-Pierre SIMON	Monsieur Rémy BOUVET
Madame Pascale RINNERT	Monsieur Eric GARDAN
Monsieur Olivier MAIGNAN	Monsieur Denis BEAULIEU

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
DÉCLARE élu.e.s avec Mme Le Maire, présidente de droit, de la commission d'appel d'offres à caractère permanent :
Monsieur Jean-Pierre SIMON, Madame Pascale RINNERT et Monsieur Olivier MAIGNAN membres titulaires,
Monsieur Rémy BOUVET, Monsieur Eric GARDAN, Monsieur Denis BEAULIEU membres suppléants.

Ainsi délibéré le vingt-six mars deux mille vingt-six,
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme
Fait à CHAMPEAUX,

Le Maire
Fabienne BELLOIR

MAIRIE DE CHAMPEAUX (Ille-et-Vilaine)

Le secrétaire de séance
Claire BRETON